

RÈGLEMENT (CE) N° 1619/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

relatif aux offres soumises dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1324/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1324/98 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en vente par adjudication périodique;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente éventuels pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues; que, pour la première adjudication visée à l'article

2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1324/98, les offres reçues ne conduisent pas à la fixation des prix minimaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres soumises dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1324/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 183 du 26. 6. 1998, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.